



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1509-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BEAUSEJOUR ET MALHOVE

L'ASSOCIATION AAPPMA

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'association AAPPMA « Pêche loisir » de bénéficier des étangs de Beauséjour et des étangs de Malhove.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition des étangs de Malhove et des étangs de Beauséjour « AAPPMA », à titre gracieux du 1^{er} mars 2024 au 20 aout 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 3. MARS. 2024 et publication ou
notification le 1. 3 MARS. 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Fait à Arques,
Le 11 Mars 2024



Benoît ROUSSEL,
Le Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Faint, illegible text, possibly a signature or stamp, located in the lower right quadrant of the page.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-01-RHES
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Formation L'accueil de personnes agressives, vulnérables ou victimes dans un service de police municipale – Formation ASVP – CNFPT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- le budget de la Ville d'Arques

CONSIDERANT,

- la nécessité de former l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier au Centre National de la Fonction Publique Territoriale l'action de formation « L'accueil de personnes agressives, vulnérables ou victimes dans un service de police municipale » les 14 et 15 novembre 2024 permettant à l'agent d'être formé dans le cadre de ses missions, pour un montant de 300 € TTC,

ARTICLE 2 : de signer les documents découlant de cette action de formation,

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 mars 2024

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **15 MARS 2024** et publication ou
notification le **15 MARS 2024**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Le Maire,

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-02-RHES
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Formation La gestion des objets trouvés – Formation ASVP – CNFPT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- le budget de la Ville d'Arques

CONSIDERANT,

- la nécessité de former l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier au Centre National de la Fonction Publique Territoriale l'action de formation « La gestion des objets trouvés » le 15 octobre 2024 permettant à l'agent d'être formé dans le cadre de ses missions, pour un montant de 150 € TTC,

ARTICLE 2 : de signer les documents découlant de cette action de formation,

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 mars 2024

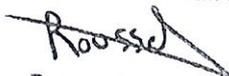
Le Maire,



Benoît ROUSSEL

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **15 MARS 2024** et publication ou
notification le **15 MARS 2024**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1510-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « DE FIL EN AIGUILLE » DU 12 AVRIL AU 14 MAI 2024 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC CHRISTELLE GUERLUS

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

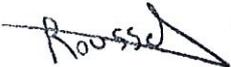
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « De fil en aiguille »

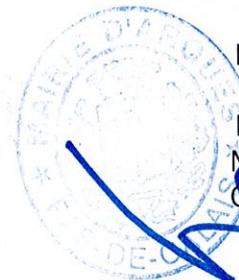
DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec Mme Guerlus Christelle, du 12 avril au 14 mai 2024 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 3000 €.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 15 MARS 2024 et publication ou
notification le 15 MARS 2024
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 13 mars 2024

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1511-FINMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	1.4

OBJET : ACQUISITION D'UN PROGICIEL MARCHES PUBLICS – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCO EN MODE HEBERGE (SaaS)

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés jusqu'au seuil de procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de services et jusqu'au seuil de 500 000,00 € HT pour les travaux,

CONSIDERANT,

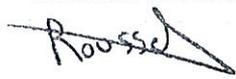
- l'utilisation en mode hébergé (SaaS) du progiciel MARCO,

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer le contrat avec la société Agysoft basée 560 rue Louis Pasteur 34790 GRABELS, pour un montant total annuel de 3 634,00€HT.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (décision et arrêté de régie, bon de commande, etc.).
- ARTICLE 3 : conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 5 MARS 2024 et publication ou
notification le 15 MARS 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 14 mars 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1512-FINMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	1.1

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS. AVENANTS N°1 : LOTS N°1, N°2, N°3

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, notamment le point 4°,
- le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, notamment l'article R.2194-1,
- la publicité mise en ligne le 26 octobre 2023 avec une date de réception le 27 novembre 2023,
- l'ouverture des plus s'est tenue le 27 novembre 2023,
- l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 mars 2024,

CONSIDERANT,

- l'ouverture du restaurant scolaire des Bourguets au 1^{er} février 2024,
- la nécessité de retirer du lot n°1 le lieu de livraison : Salle des fêtes Alfred André,
- la nécessité d'ajouter au lot n°3 le lieu de livraison : Restaurant scolaire des Bourguets,
- que ces modifications résultent de l'application de l'article 1.1 du CCTP des lots 1 et 3,
- la nécessité d'appliquer l'article R.2162-4 du CCP,
- l'application de l'article R.2194-1 du CCP,

DECIDE

ARTICLE 1 : la fin de la livraison des repas en liaison froide à la Salle des fêtes Alfred André (lot 1).

ARTICLE 2 : que les repas seront livrés en liaison chaude au restaurant scolaire des Bourguets (lot 3).

ARTICLE 3 : que pour le lot 1, l'incidence financière sur le montant global initial du marché est de :
- 180 000€ht (soit -45,00%).
Ce qui amène à un montant maximum HT pour la première année à 55 000€.
Et à 165 000€ pour les trois prochaines années.

ARTICLE 4 : que pour le lot 2, le montant maximum HT de la première année est de 25 000€, soit un montant cumulé sur les quatre années de 100 000€.

- ARTICLE 5 : que pour le lot 3, l'incidence financière sur le montant global initial du marché est de :
+ 303 102€ht (soit +315,73%).
Ce qui amène à un montant maximum HT pour la première année à 94 202€.
Et à 304 900€ pour les trois prochaines années.
- ARTICLE 6 : de signer l'avenant n°1 au lots n° 1, n° 2, n° 3.
- ARTICLE 7 : conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 9 : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil municipal.

Fait à Arques, le 14 mars 2024.

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.8.MARS.2024 et publication ou
notification le 1.8.MARS.2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1513- STCF
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	1.4

OBJET : LOCATION – ENTRETIEN DE VETEMENT DE TRAVAIL – SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE ELIS OPALE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-111 du 12 Juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

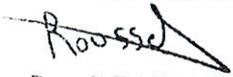
CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir la location et l'entretien de vêtements de travail pour le personnel du centre technique, les dames de services, ATSEM et le personnel de restauration scolaire,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de confier à la Société ELIS à SETQUES la location et l'entretien de vêtements de travail pour le personnel du centre technique, les dames de services, ATSEM et le personnel de restauration scolaire pour un montant de 791.94€ HT (par mois) pour une durée de 3 ans et de signer le contrat en découlant.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 15 MARS 2024 et publication ou
notification le 15 MARS 2024
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 8 Mars 2024


Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

[Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

[Handwritten signature]

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1514-STCF
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	1.4

OBJET : Maintenance des ascenseurs et élévateurs des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville d'Arques,
VU,

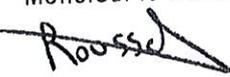
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code des marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-111 du 12 Juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir la maintenance des ascenseurs et élévateurs de l'hôtel de ville, du Complexe gymnique et du local 1 Place Roger Salengro.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de confier à la société TKE, 8 Zone Industrielle de la Liane à Saint-Léonard (62360) la maintenance des ascenseurs et élévateurs de l'hôtel de ville, du complexe gymnique et du local 1 place Roger Salengro pour un montant de 1440.00 € TTC pour 1 an reconductible 2 fois par reconduction tacite.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.8.MARS.2024** et publication ou
notification le **1.8.MARS.2024**
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 15 Mars 2024

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas de Calais



	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1515-COMJB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Représentation musicale du samedi 25 mai 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- l'organisation d'un concert à l'église d'Arques proposé par la ville

DECIDE

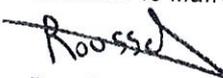
- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « Vox Bononiensis » pour un montant de 600,00 € TTC (Six cents euros) pour 1 représentation le samedi 25 mai 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Arques, le 15 mars 2024

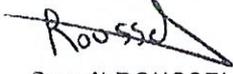
Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.8.MARS.2024** et publication ou
notification le **1.8.MARS.2024**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2.6.MARS.2024 et publication ou
notification le 2.6.MARS.2024

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1516-URBMC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.3

OBJET : FRITERIE « UNIVERS DES FRINGALES » SUR LA PLACE ROGER SALENGRO – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

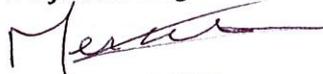
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- la convention d'occupation du domaine public entre la Ville d'Arques et Univers des Fringales en date du 8 février 2019

Considérant la nécessité de renouveler une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public de la friterie, située Place Roger Salengro

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une friterie sur la Place Roger Salengro avec la Société « Univers des Fringales », à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué



Thierry MERCIER

Fait à Arques, le 15 mars 2024

Le Maire,



Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1517-STCF
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

**OBJET : ENTRETIEN DE DIFFERENTS ESPACES VERTS DANS LA COMMUNE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA LEGUMERIE.**

Le maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-111 du 12 Juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- La nécessité de prévoir l'entretien de différents espaces verts dans la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à La Légumerie de Saint-Omer, l'entretien de différents espaces verts dans la commune pour un montant de 12 298.54 € TTC pour l'année 2024 et de signer la convention en découlant.

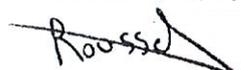
ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 421-5 du code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 28 MARS 2024 et publication ou
notification le 28 MARS 2024

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 26 mars 2024

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES,
Conseiller Départemental du Pas de Calais



Faint, illegible text and a signature in the bottom right corner of the page.

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1518-STCF
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

**OBJET : ENTRETIEN D'ESPACES VERTS DANS LA COMMUNE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ESAT « LES PIÉRIDES ».**

Le Maire de la Ville d'Arques,
VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-111 du 12 Juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- La nécessité de prévoir l'entretien d'espaces verts dans la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'ESAT « Les Piérides » de Saint-Omer, l'entretien du giratoire du moulin de la Barne pour un montant de 4834.80 € TTC pour l'année 2024 et de signer la convention en découlant.

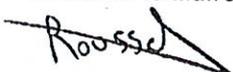
ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 421-5 du code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 28 MARS 2024 et publication ou
notification le 28 MARS 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Arques, le 26 Mars 2024


Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1519-STCF
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : MAINTENANCE DU LOGICIEL FLUXNET

Le Maire de la Ville d'Arques,
VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-111 du 12 Juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir la maintenance du logiciel Fluxnet,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à la société Idéation, 7 rue du Vallard à VILLERS-BRETONNEUX (80800) la maintenance du logiciel Fluxnet pour un montant de 510.00 € TTC pour l'année 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 26 Mars 2024



Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas de Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 28 MARS 2024 et publication ou
notification le 28 MARS 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1520-RPFA
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DES RESTOS DU COEUR.

Le Maire d'Arques, Monsieur Benoît ROUSSEL

VU,

- l'article R 123-21 du C.G.C.T.,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, donnant délégation au maire,
- l'impossibilité pour les restos du cœur de poursuivre leurs actions dans le local rue Gambetta fortement impacté par les inondations successives de novembre 2023 et janvier 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1 : de mettre à disposition gracieusement au profit des « restos du cœur » la salle de réunion du foyer Beauséjour avenue François Mitterrand 62510 ARQUES et cela pour une durée indéterminée (*reconduction tacite annuelle à la date anniversaire de signature du contrat de prêt à usage*). L'occupation se fera de manière partagée avec la PMI du Département du Pas de Calais occupant déjà les lieux.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 28 MARS 2024 et publication ou
notification le 28 MARS 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 27 Mars 2024

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

